

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

entre LA VILLE DE METZ

**et l'association COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX, DU PATRIMOINE,
DE L'ENVIRONNEMENT, DU SOUS-SOL ET DES CHIROPTERES DE LORRAINE
(CPEPESC LORRAINE)**

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Mme Rachel BURGUY, Adjointe déléguée dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 17 octobre 2023, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine), domiciliée 4 rue des Tulipes, 57880 Ham Sous Varsberg, représentée par son président Léopold MARTIN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'Association" ou " la CPEPESC Lorraine ",

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine) le 24 janvier 2024.

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine).

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La CPEPESC Lorraine est une émanation de la CPEPESC nationale. Existant depuis 1979, il s'agit d'une association agissant sur le territoire lorrain pour la protection des chauves-souris, la gestion de leurs habitats, la formation et l'information des acteurs de l'environnement et du grand public. Depuis quelques années, l'association met l'accent sur l'apprentissage par l'observation, l'écoute et l'action au travers d'animations de sensibilisation du grand public.

La Ville de Metz, reconnue Territoire Engagé pour la Nature depuis 2020, mène de nombreuses actions en matière de préservation de la biodiversité, de renforcement de sa trame verte, bleue et noire et d'éducation des enfants au développement durable. La municipalité s'est notamment fixée comme objectif de sensibiliser 100% des enfants au développement durable à la fin de leur scolarité d'ici 2030.

En cohérence avec les actions menées et les valeurs environnementales que défend la Ville, une convention d'objectifs et de moyens a été établie entre la Ville de Metz et la CPEPESC Lorraine.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à la CPEPESC Lorraine pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après et précisé en annexe :

A compter des vacances d'été et pour l'année scolaire 2024/2025, l'objectif de la CPEPESC Lorraine sera de poursuivre son action de sensibilisation auprès des enfants lors du périscolaire du mercredi matin, d'ouvrir les animations à la période des vacances scolaires et de mettre en place de nouvelles actions de sensibilisation autour des chauves-souris et de leurs habitats afin de diversifier les activités.

Le programme d'actions présenté par l'Association, dans le cadre de cette subvention, comprend quatre (4) animations parmi les animations suivantes :

- Construction de gîtes à chauves-souris,
- Jeu de l'inspecteur Moustache,
- Atelier découverte des chauves-souris,
- Jeu de société pour découvrir les chauves-souris.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la CPEPESC Lorraine se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024/2025 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 2 700 euros est attribuée par la Ville à la CPEPESC Lorraine. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par la CPEPESC Lorraine en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

La CPEPESC Lorraine transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La CPEPESC Lorraine devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

La CPEPESC Lorraine devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

La CPEPESC Lorraine devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de la CPEPESC Lorraine.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la

communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévient l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le 05/04/2024

(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire :
l'Adjointe déléguée,



Léopold MARTIN

Rachel BURGUY

